

Conférence du désarmement

24 mars 2020
Français
Original : anglais

Note verbale datée du 10 mars 2020, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Bélarus, transmettant la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au secrétariat de la Conférence du désarmement et a l'honneur de le prier de diffuser auprès des États membres de la Conférence le texte de la déclaration ci-jointe, que le Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus a faite à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et de bien vouloir le publier en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au secrétariat de la Conférence les assurances de sa très haute considération.



Annexe

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République du Bélarus à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le 5 mars 2020, nous célébrons le cinquantenaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Traité est un élément fondamental non seulement du régime de non-prolifération nucléaire mais aussi de l'ensemble du système de sécurité internationale et de stabilité stratégique. Sa prorogation pour une durée indéfinie, en 1995, en a consacré l'importance.

Le Traité qui, aujourd'hui, rassemble la grande majorité des pays du monde et est véritablement universel, a pour la première fois consacré sur le plan juridique l'obligation des États dotés d'armes nucléaires de ne pas transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou le contrôle de telles armes. Dans le même temps, il faisait obligation aux États non dotés d'armes nucléaires de ne pas fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires et de ne pas rechercher ni recevoir une quelconque aide pour leur fabrication. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires garantissait également le droit inaliénable des États de mettre en œuvre des programmes nucléaires pacifiques, sous réserve qu'ils respectent leurs obligations en matière de non-prolifération.

Le Bélarus a toujours été un défenseur des programmes de désarmement et de non-prolifération nucléaires. La République du Bélarus a adhéré au Traité en 1993, devenant ainsi le premier État de l'ère post-soviétique à renoncer volontairement à la possession d'armes nucléaires sans aucune condition préalable ni réserve.

Le refus du Bélarus, de l'Ukraine et du Kazakhstan de posséder des armes nucléaires a changé radicalement la dynamique géopolitique dans le domaine du nucléaire et a ouvert la voie à de nouvelles mesures en matière de désarmement nucléaire, dont nous avons été témoins au cours des années qui ont suivi.

Aujourd'hui, les attentes sont beaucoup plus modestes s'agissant des progrès du désarmement nucléaire, et les espoirs sont mesurés. Dans un contexte de méfiance croissante et d'antagonismes grandissants entre États, le régime de non-prolifération nucléaire est menacé par de nombreux risques et de nombreuses difficultés. Des mesures décisives doivent être prises en vue de renforcer le Traité sur la non-prolifération, pour que les objectifs qu'il poursuit puissent être atteints.

S'appuyant sur le fait que l'obligation des États, inscrite dans le Traité, de mener des négociations en vue du désarmement nucléaire est l'un des objectifs stratégiques de l'instrument, le Bélarus préconise une approche équilibrée et progressive du processus, qui lui confère une dimension multilatérale et le rende irréversible. Les États dotés d'armes nucléaires devraient bien évidemment avoir des responsabilités et un rôle particuliers dans cette entreprise.

Dans le même temps, il ne sera possible d'appliquer pleinement l'article VI du Traité, qui prévoit, entre autres, que des mesures soient prises pour un désarmement général et complet, qu'à la condition que tous les membres de la communauté internationale, sans exception, dépassent la confrontation, rétablissent un climat de confiance et prennent des mesures concertées et communes.

La Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération, qui a lieu tous les cinq ans, se tiendra à New York en avril-mai 2020. Les participants se livreront à un examen complet du fonctionnement du Traité. Le Bélarus entend, au cours de cette réunion, se livrer à des travaux constructifs et prendre part à l'adoption de décisions visant à une plus grande pérennité du Traité et à un renforcement du régime mondial de non-prolifération nucléaire.